

TAXE AFFECTÉE AU CCCA-BTP POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

PRÉCISIONS

Une instruction fiscale du 26 mars 2004 vient préciser les règles applicables à la taxe affectée au CCCA-BTP pour le développement de la formation professionnelle dans les métiers du BTP désormais recouvrée et contrôlée comme en matière de TVA.

Cette instruction précise les informations qui vous ont été précédemment données dans notre Bulletin d'Informations N° 17 - Formation N° 4 en ligne sur le site www.fntp.fr / Extranet du 27 janvier 2004.

Nous reproduisons, ci-après, sous forme de questions réponses, les principales règles définies dans cette instruction fiscale.

Vous pouvez télécharger l'intégralité de l'instruction fiscale sur le site www.fntp.fr / Extranet / Formation-insertion dans la rubrique Actualités.

I. QUELLES SONT LES ENTREPRISES CONCERNEES ?

La taxe CCCA-BTP n'est pas applicable pour les entreprises situées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

De même, la taxe n'est pas due par les entreprises placées sous le régime de franchise en base en matière de TVA (article 293 B du Code général des Impôts), soit s'agissant d'entreprises réalisant des prestations de services, soit celles dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe n'excède pas 27 000 euros.

II. QUELS SONT LES SALAIRES IMPOSABLES ?

La taxe est assise sur le montant des salaires au sens de l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité sociale. Il s'agit donc de l'ensemble des rémunérations versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail : salaires bruts, indemnités de congés payés, montant des cotisations salariales, indemnités, primes, gratifications et tous autres avantages en nature et en argent.

A noter que les salaires des jeunes sous contrats d'insertion en alternance (qualification, adaptation, orientation) ainsi que ceux versés aux apprentis (base forfaitaire, pour ces derniers) sont compris dans l'assiette de la taxe.

Pour les entreprises qui exercent une activité bâtiment et/ou travaux publics à titre accessoire, la base d'imposition est constituée sur la quote-part des salaires versés à l'occasion de cette activité accessoire c'est-à-dire, le montant des salaires à partir duquel sont calculées les cotisations à une caisse de congés payés.

III. DANS QUEL CAS APPLIQUE-T-ON LA MAJORATION FORFAITAIRE DE 13.14 % AUX SALAIRES ?

L'administration fiscale admet que la majoration forfaitaire est une simple **référence pratique** pour les entreprises du BTP :

- **Lorsque les indemnités de congés payés ainsi que la prime conventionnelle de vacances sont versées par l'intermédiaire des caisses de congés payés**, l'administration fiscale admet la majoration forfaitaire de 13,14 % du montant des salaires déclarés, au titre de chaque période considérée. L'employeur n'a pas toujours connaissance du montant de ces versements aux salariés. Les employeurs ont néanmoins toujours la possibilité de rapporter à leur masse salariale le montant réel des indemnités de congés payés et prime de vacances lorsqu'ils le connaissent.
- **Lorsque les indemnités de congés payés ainsi que la prime conventionnelle de vacances sont versées directement par l'entreprise**, la majoration forfaitaire ne s'applique pas.

IV. QUEL EST LE TAUX APPLICABLE POUR LES ENTREPRISES DE 10 SALARIES ET PLUS EXERÇANT DES ACTIVITES DANS LE SECTEUR DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS ?

Le taux applicable varie en fonction du secteur professionnel de rattachement (bâtiment ou travaux publics). A titre pratique, l'administration fiscale admet que la convention collective appliquée dans l'entreprise détermine le rattachement à l'un ou l'autre secteur et donc le taux applicable (0,16 % pour le bâtiment ou 0,08 % pour les travaux publics).

V. LES APPRENTIS ET LES JEUNES EN CONTRAT D'INSERTION EN ALTERNANCE SONT-ILS COMPRIS DANS L'EFFECTIF MOYEN POUR DETERMINER LE TAUX APPLICABLE ?

Même si leurs salaires sont pris en compte pour le calcul de la taxe, ils n'entrent pas en compte dans le calcul de l'effectif moyen.

VI. QUELLES SONT LES ENTREPRISES QUI PEUVENT IMPUTER LA TAXE SUR LA PARTICIPATION AU DEVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE ?

Les entreprises occupant au moins 10 salariés peuvent imputer leur taxe affectée au CCCA-BTP sur leur participation au développement de la formation professionnelle continue.